



RÉGIME DE SÉCURITÉ DE SALAIRE  
Maladies professionnelles et accidents du travail

6,4,1 BUT

Le présent régime a pour but d'assurer le plein salaire aux employés absents à cause d'une incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une "maladie industrielle" au sens où l'entend la Loi des Accidents du Travail de Québec.

6,4,2 ADMISSIBILITÉ

Les employés stagiaires et permanents sont admissibles au présent régime.

6,4,3 DESCRIPTION

L'employé peut bénéficier, pour une période maximale d'un an, du salaire net régulier qu'il recevait au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie. L'Hydro-Québec paye la différence entre l'indemnité accordée par la Loi des accidents du travail du Québec et le plein salaire de l'employé et se réserve le droit exclusif de prolonger à sa discrétion les avantages du présent régime.

6,4,4 SUBROGATION

En considération des avantages qui lui sont accordés par le présent régime, le bénéficiaire doit subroger l'Hydro-Québec dans tous ses droits jusqu'à concurrence du montant payé par elle.

6,4,5 RESTRICTIONS

La Commission se réserve le droit:

- A) de procéder à toute enquête qu'elle jugera à propos sur l'application et l'administration du présent régime;

6,4,5 RESTRICTIONS (suite)

- B) d'exiger que l'employé se soumette à un examen médical;
- C) de priver partiellement ou entièrement des avantages du présent régime:
  - 1) l'employé absent à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant d'une imprudence grossière et volontaire, de négligence personnelle, de désobéissance ou de mauvaise conduite;
  - 2) l'employé qui refuse de coopérer avec la Direction ou qui néglige d'aviser son supérieur hiérarchique, aussitôt que possible, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
  - 3) l'employé qui abuse des avantages du présent régime;
- D) de modifier le présent régime sous réserve des dispositions des conventions collectives.

6,4,6 SERVICE RESPONSABLE

Le service Sécurité est chargé de la mise en application du présent régime.